

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

LOIS

1980

26 déc. — Loi n° 80-5 approuvant le plan quinquennal de développement économique et social années 1981-1985

2

DÉCRETS

1981

11 mars — Décret n° 81-27 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1979.

3

11 mars — Décret n° 81-28 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1979.

3

11 mars — Décret n° 81-29 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kloto, exercice 1979.

3

11 mars — Décret n° 81-30 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1979.

3

11 mars — Décret n° 81-31 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Badou, exercice 1979.

3

11 mars — Décret n° 81-32 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1979.

3

11 mars — Décret n° 81-33 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tchamba, exercice 1979.

3

11 mars — Décret n° 81-34 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassar, exercice 1979.

4

11 mars — Décret n° 81-35 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1979.

4

11 mars — Décret n° 81-36 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1979.

4

11 mars — Décret n° 81-37 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kanté, exercice 1979.

5

11 mars — Décret n° 81-38 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-39 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-40 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kloto, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-41 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-42 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Badou, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-43 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-44 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tchamba, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-45 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-46 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-47 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1980.

5

11 mars — Décret n° 81-48 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kanté exercice 1980.	5
11 mars — Décret n° 81-49 portant approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise exercice 1980.	5
12 mars — Décret n° 81-50 portant nomination de notaire.	2
12 mars — Décret n° 81-51 accordant la nationalité togolaise.	2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association	5
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 80-15 du 26 décembre 1980 approuvant le plan quinquennal de développement économique et social années 1981-1985.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le plan quinquennal de développement économique et social de la République togolaise couvrant les années 1981-1985. Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de ce plan.

Art. 2 — Les grandes masses des investissements prévues par le plan se répartissent telles qu'indiquées au tableau annexé à la présente loi et consistent en :

- un programme prioritaire minimal de 250.952.046.000 F CFA
- un programme complémentaire optionnel de 117.538.212.000 F CFA

Art. 3 — Le financement de l'ensemble du plan sera assuré par :

- le budget d'investissement et d'équipement voté annuellement sur les ressources propres de l'Etat ;
- les apports en capital et en crédit du secteur privé et des organismes parapublics ;
- la participation populaire ;
- les aides extérieures de toute nature.

Art. 4 — Le gouvernement est autorisé à adopter annuellement par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du plan, le document portant budget d'investissement et d'équipement dont la dotation ne peut être inférieure à 44 milliards de F. CFA sur les 5 ans.

Art. 5 — Le gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du plan et en l'occurrence :

- ratifier toute convention et accord relatif à la mobilisation des ressources extérieures ;
- contracter des emprunts ;
- mettre en œuvre les réformes administratives et financières nécessaires ;
- restructurer les sociétés d'Etat ;
- prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan.

Art. 6 — Le gouvernement est autorisé à adopter par décret pris en conseil des ministres le document portant ajustement du présent plan le 30-6-83 par intégration au programme prioritaire des projets du programme complémentaire ayant obtenu des financements et les projets hors plan.

Art. 7 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-50 du 12 mars 1981 portant nomination de notaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu la constitution, spécialement en son article 16 ;
- Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires du Togo ;
- Vu le décret n° 80-226 créant un quatrième office de notaire à Lomé ;
- Vu la requête de l'intéressée en date du 3 avril 1980 ensemble avec les pièces réglementaires produites,

DECRETE :

Article premier — Mme Aquereburu Adjoa, née Hundt, est nommée Notaire à Lomé et titulaire de l'office créé par le décret n° 80-226 du 12 septembre 1980.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, Mme Aquereburu Adjoa, née Hundt devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Elle devra en outre, déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'Appel et prêter serment devant cette Cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-51 du 12 mars 1981 accordant la nationalité Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu la constitution, spécialement en ces articles 15, 32 et 34 ;
- Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;
- Vu les requêtes des intéressés ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées ;
- Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :
1 — M. Kalife Michel Salim Nadim, né à Lomé le 20 janvier 1944, de Kalife Michel Antoine et de Nassar Thérèse, directeur de société, demeurant à Lomé.

2 — Monsieur Kalife Jamil Afif Paul, né à Lomé le 8 novembre 1945, de Kalife Michel Antoine et de Nassar Thérèse, fondé de pouvoir à l'Union des assurances de Paris demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

Approbations de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 81-27 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante huit millions quarante sept mille quatre cent soixante deux francs (58.047.462 francs).

En dépenses à la somme de : trente millions six cent onze mille cinq cent neuf francs (30.611.509 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : vingt sept millions quatre cent trente cinq mille neuf cent cinquante trois francs (27.435.953 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : quatorze millions cent quatre vingt treize mille six cent vingt trois francs (14.193.623 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-28 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante sept millions trois cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante francs (67.395.260 francs).

En dépense à la somme de : trente un millions deux cent treize mille trois cent soixante dix neuf (31.213.379 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trente six millions cent quatre vingt et un mille huit cent quatre vingt et un francs (36.181.881 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : vingt six millions sept cent vingt cinq mille huit cent trente huit francs (26.725.838 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-29 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Kloto, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante millions soixante onze mille deux cent douze francs (50.071.212 francs).

En dépenses à la somme de : quarante millions sept cent quatre vingt douze mille cinq cent quarante deux francs (40.792.542 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions deux cent soixante dix huit mille six cent soixante dix francs (9.278.670 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : trois millions sept cent trente un mille quatre cent vingt francs (3.731.420 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-30 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante huit millions six cent soixante dix sept mille trois cent cinquante deux francs (48.677.352 francs).

En dépenses à la somme de : quarante millions deux cent soixante deux mille trois cent cinq francs (40.262.305 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions quatre cent quinze mille quarante sept francs (8.415.047 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : quatre millions trente quatre mille cinq cent dix neuf francs (4.034.519 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-31 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Badou, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante quatre millions quatre cent soixante sept mille quatre cent quatre vingt quatre francs (44.467.484 francs).

En dépenses à la somme de : vingt huit millions cinq cent soixante dix sept mille six cent trente deux francs (28.577.632 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quinze millions huit cent quatre vingt neuf mille huit cent cinquante deux francs (15.889.852 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : trois millions deux cent un mille cent quatre vingt six francs (3.201.186 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-32 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente cinq millions cent soixante sept mille neuf cent vingt sept francs (35.167.927 francs).

En dépenses à la somme de : vingt deux millions cent trente neuf mille six cent quatre vingt huit francs (22.139.688 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : treize millions vingt huit mille deux cent trente neuf francs (13.028.239 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : deux millions quatre cent quatre vingt quatre mille six cent quatre vingt cinq francs (2.484.685 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-33 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Tchamba, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix sept millions cinq cent vingt six mille soixante cinq francs (17.526.065 francs).

En dépenses à la somme de : onze millions cent soixante dix neuf mille trois cent soixante treize francs (11.179.373 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : six millions trois cent quarante six mille six cent quatre vingt douze francs (6.346.692 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : trois millions quatre cent vingt deux mille neuf cent quarante deux francs (3.422.942 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-34 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Bassar, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente cinq millions neuf cent quatre vingt et un mille six cent huit francs (35.981.608 frs).

En dépenses à la somme de vingt cinq millions cent quatre vingt treize mille neuf cent cinquante huit francs (25.193.958 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de dix millions sept cent quatre vingt sept mille six cent cinquante francs (10.787.650 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à deux millions six cent onze mille sept cent vingt francs (2.611.720 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-35 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions deux cent quatre vingt et un mille sept cent quatre vingt six francs (16.281.796 francs).

En dépenses à la somme de onze millions cent quatre vingt onze mille cinq cent dix francs (11.191.510 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt six francs (5.090.286 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à deux millions cinquante quatre mille huit cent cinquante six francs (2.054.856 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-36 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions quatre cent soixante trois mille cinq cent dix sept francs (24.463.517 francs).

En dépenses à la somme de seize millions quatre cent soixante cinq mille cent soixante huit francs (16.465.168 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions neuf cent quatre vingt dix huit mille trois cent quarante neuf francs (7.998.349 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont approuvées les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATIONS DE CREDITS

Section I — Reports

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements 736.623

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 112.684

Article 4 — Indemnités aux régisseurs collecteurs et contrôleurs de recettes 316.661

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 5 — Frais postaux 20.480

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 16.353

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 150.753

1.353.554

OUVERTURES DE CREDITS

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 883.150

Article 2 — Frais de bureau 20.480

Article 4 — Moyens de transport 396.113

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 219.056

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 16.353

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale 36.039

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 1 — Acquisitions 582.363

1.353.554

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à un million huit cent quatre vingt huit mille six cent cinquante huit francs (1.888.658 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-37 du 11-3-81 — Le compte administratif de la circonscription de Kantè, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions neuf cent cinquante deux mille quatre cent trente trois francs (24.952.433 francs).

En dépenses à la somme de vingt millions deux cent soixante quinze mille sept cent quarante francs (20.275.740 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions six cent soixante seize mille six cent quatre vingt treize francs (4.676.693 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATIONS DE CREDITS

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 500.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 145.217

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale 20.000

665.217

OUVERTURES DE CREDITS

Section I — Reports

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements 645.217

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc 20.000
665.217

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à un million cent trente un mille sept cent trente huit francs (1.131.738 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-38 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions quatre cent trente cinq mille neuf cent cinquante trois francs (27.435.953 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-39 du 11-3-81 — Le budget additionnel exercice 1980 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions sept cent quatre vingt et un mille huit cent quatre vingt et un francs (36.781.881 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-40 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Klotou, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent soixante dix huit mille six cent soixante dix francs 9.278.670 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-41 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions quatre cent quinze mille quarante sept francs (8.415.047 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-42 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Badou, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent quatre vingt neuf mille huit cent cinquante deux francs (15.889.852 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-43 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions vingt huit mille deux cent trente neuf francs (13.028.239 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-44 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Tchamba, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions trois cent quarante six mille six cent quatre vingt douze francs (6.346.692 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-45 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions sept cent quatre vingt sept mille six cent cinquante frs (10.787.650 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-46 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent cinquante neuf mille trois cent cinquante six francs (5.159.356 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-47 du 11-3-81 — Le budget additionnel exercice 1980 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent quatre vingt dix huit mille trois cent quarante neuf francs (7.998.349 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-48 du 11-3-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Kantè, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions six cent soixante seize mille six cent quatre vingt treize francs (4.676.693 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-49 du 11-3-81 — Les prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise — exercice 1980 — sont approuvées et arrêtées comme suit :

— En recettes à la somme de trois cent quatre vingt sept millions deux cent vingt mille (387.220.000) francs.

— En dépenses à la somme de trois cent quarante et un millions deux cent vingt cinq mille soixante quatorze (341.225.074) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de quarante cinq millions neuf cent quatre vingt quatorze mille neuf cent vingt six (45.994.926) francs.

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 144/INT/SG/APA/PC du 9 février 1981

Titre de l'Association : Amicale d'Entraide Sociale de Lomé.

Buts : Resserer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre le Personnel du Service de la Comptabilité de l'Union Togolaise de Banque à Lomé.

— Organiser et entretenir un système d'entraide et d'assistance mutuelle ouvert à tous ses membres.

Siège social : Lomé U.T.B.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Sokodé.

Suivant réquisition n° 9586, déposée le 28 janvier 1981, le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma, demeurant et domici-

lié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Amavi Ayité Hillah, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 ha 69 a 42 ca situé à Sotouboua, cir. adm. de Sotouboua connu sous le nom de Sondé et borné au nord par une rue, au sud par la rivière « Sotouboua », à l'est par la ville de Sotouboua et à l'ouest par le fleuve Anié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

Tètè Wilson Bahun